

Accord en vertu de l'article 10-10.00

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)
pour le compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente

Objet : Correction apportée au sous-paragraphe 1) du paragraphe e) de la
clause 6-6.02 de l'entente E5 2020-2023

(A2)

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le sous-paragraphe 1) du paragraphe e) de la clause 6-6.02 est remplacé par ce qui suit :

e) Rémunérations additionnelles¹

- 1) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 \$ par heure rémunérée.

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

¹ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par la commission dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 7^e jour du mois de Septembre 2022.

**Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)**

**Pour l'Association provinciale des
enseignantes et enseignants du
Québec (APEQ)**



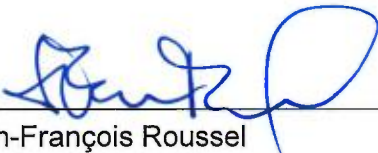
David Chisholm
Président, CPNCA




Heidi Yetman
Présidente, APEQ




Pascal Poulin
Vice-président, CPNCA



Jean-François Roussel
Représentant, MEQ



Charles Provencher
Représentant, ACSAQ



François Breault
Porte-Parole, APEQ